

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 Décembre 2022

N° 2022-28	Finances – Délibération des Autorisations de Programmes sur 2023
------------	------------------------------------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux, le 21 Décembre à 10h, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 15 décembre 2022

Secrétaire élue : Pierre CHAMBON

## **1. UN PLAN PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT AMBITIEUX**

Le cadre stratégique du service public de l'eau est arrêté par la Métropole, notamment à travers un schéma général dont le contenu est défini à l'article 3.4 des statuts. Ce cadre comprend, notamment :

- la stratégie de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et en eau brute,
- la trajectoire financière et tarifaire du service et les orientations à long terme en matière d'investissement,
- l'articulation de la politique publique de l'eau avec les politiques publiques métropolitaines dont la politique du cycle de l'eau.

Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue entre la Métropole et « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie ».

L'atteinte des objectifs fixés par la Métropole nécessite notamment la réalisation d'un programme de travaux ambitieux, dont les lignes de force ont été partagées lors du débat d'orientation budgétaire.

## **2. LES CHOIX QUI S'OFFRENT A « EAU PUBLIQUE DU GRAND LYON – LA REGIE »**

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. A ce titre, conformément à l'instruction M4, un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) comme « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie » disposent de deux types d'écritures pour leurs opérations d'investissements :

- Inscription de la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la première année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt
- Prévision d'un échancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranche.

Les Autorisations de Programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier notamment les « budgets de projet » valorisés chaque année ensuite par des Crédits de Paiement (CP). La procédure des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissements.

L'équilibre budgétaire s'apprécie quant à lui en tenant uniquement compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face lorsqu'il est possible de les flécher notamment.

A ce titre, disposant d'une visibilité suffisante sur la réalisation d'un certain nombre de travaux d'ici le terme du mandat, « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie » souhaite opter pour le vote d'Autorisations de Programmes au sein de la section d'investissement dès 2023.

### 3. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME SOUHAITEES AU DEMARRAGE DE « EAU PUBLIQUE DU GRAND LYON – LA REGIE »

Conformément à l'instruction comptable M4 et aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux peuvent recourir aux autorisations de programme et crédits de paiement pour leurs dépenses d'investissement. Cette procédure permet notamment de ne pas inscrire au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement respectivement des investissements. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits de paiement. En outre, les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont proposées par l'ordonnateur mais sont individualisées par le Conseil d'Administration de « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie ».

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération du Conseil d'Administration distincte de celle du Budget. La présente délibération initiale a ainsi pour but de fixer l'enveloppe globale de chaque AP, ainsi que leur répartition dans le temps et les moyens de financements associés. A ce titre, conformément au plan Prévisionnel d'investissement présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire, le vote des Autorisations de Programme suivantes est soumis au vote du Conseil d'Administration :

#### ► AP n° 2023-01

AP n°2023-01	AP Total (€ HT)	Durée AP
Rénovation et extension de l'usine de production d'eau potable de La Pape (MOE externe)	2 500 000 €	5 ans

AP n°2023-01	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Rénovation et extension de l'usine de production d'eau potable de La Pape (MOE externe)	490 000 €	410 000 €	480 000 €	480 000 €	640 000 €

#### ► AP n° 2023-02

AP n°2023-02	AP Total (€ HT)	Durée AP
T6 NORD 8 km, soit 2 km/an	1 694 000 €	4 ans

AP n°2023-02	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
T6 NORD 8 km, soit 2 km/an	676 500 €	506 000 €	319 000 €	192 500 €

#### ► AP n° 2023-03

AP n°2023-03	AP Total (€ HT)	Durée AP
T9 10,3 km, soit 2,5 km/an	3 690 000 €	4 ans

AP n°2023-03	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
T9 10,3 km, soit 2,5 km/an	60 000 €	1 473 000 €	1 797 000 €	360 000 €

► **AP n° 2023-04**

AP n°2023-04	AP Total (€ HT)	Durée AP
T10 17 km, soit 4,2 km/an	5 318 500 €	4 ans

AP n°2023-04	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
T10 17 km, soit 4,2 km/an	234 500 €	2 057 000 €	2 523 000 €	504 000 €

► **AP n° 2023-05**

AP n°2023-05	AP Total (€ HT)	Durée AP
SI usager cible Métro	3 000 000 €	3 ans

AP n°2023-05	CP 2023	CP 2024	CP 2025
SI usager cible Métro	300 000 €	2 000 000 €	700 000 €

Enfin, conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT, les autorisations de programme susmentionnées (ou à venir) ou et leurs révisions éventuelles sont présentées par Directeur de « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie ». Elles sont votées par le Conseil d'administration, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- Vu** Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT ;
- Vu** La délibération n° 2021- 0842 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon, actant de la création « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie »,
- Vu** Les statuts de « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie »

**CONDISERANT** que dès la présente délibération exécutoire, l'exécution des AP susmentionnées peut débuter avec la signature des marchés ou autres actes juridiques correspondants

**CONDISERANT** que les AP et CP peuvent être révisées et que le budget primitif de l'année en cours ne prend que en compte que les CP (dépenses et ressources) de l'exercice

**CONDISERANT** que le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire dans un souci de transparence, de communication (suivi, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur

## DELIBERE

- ARTICLE 1.** Autorise Monsieur le Directeur, ou son représentant, à engager les dépenses des opérations listées ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et de mandater les dépenses afférentes
- ARTICLE 2.** Dit que les crédits de paiements de 2023 sont inscrits au budget primitif 2023 sur l'opération concernée

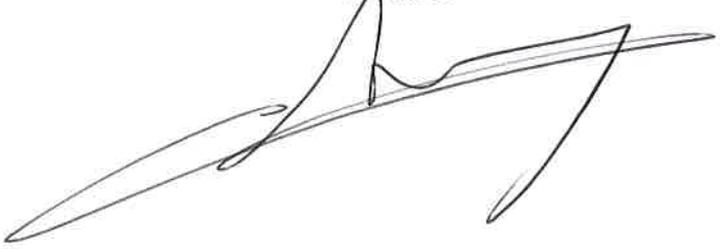
*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GOSPERRIN

La secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :